

Versailles, le 07 janvier 2021

**DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS**

Réf. : 2020-33

Affaire suivie par : Hadda NEDJAR

☎ : 01.30.83.44.07

ce.deep@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

I	DSDEN	ESPE
	78	Universités et IUT
	91	Gds. Etab. Sup
	92	CANOPE
	95	CIEP
	Circonscriptions	CIO
	78	CNED
	91	CREPS
	92	CROUS
	95	DDCS
	Inspection 2nd degré	78
	Divisions et Services, CT et CM	91
		92
	Lycées	95
	78	DRONISEP
	91	INS HEA
	92	INJEP
	95	SIEC
	Collèges	UNSS
	78	I Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91	
	92	
	95	
	Écoles	92
	78	95
	91	Représentants des Personnels, 2 nd degré
	92	
	95	
A	Écoles privées	Associations de parents d'élèves académiques
	Collèges privés	78
	Lycées privés	91
	MELH	92
	LYCEE MILITAIRE	95
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 8 p.

Annexes 7 p.

Total 15 p.

Charline Avenel,
rectrice de l'académie de Versailles,

à

Mesdames et Messieurs les maîtres
contractuels et agréés

S/C de Mesdames et Messieurs les
directeurs des établissements
d'enseignement privés du 1^{er} degré sous
contrat avec l'Etat

**Objet : Admission à la retraite des maîtres des établissements
d'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat - Rentrée scolaire
2021**

Références :

- Article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relatif à la situation des maîtres de l'enseignement privé
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite
- Articles L.351-15, L.351-16, R.351-39 et suivants du code de la sécurité sociale
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014 relatif à la retraite progressive
- Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 transposant aux maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat les dispositions de la loi portant réforme des retraites
- Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 relatif à la limite d'âge dans la fonction publique
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse
- Article R914-138 du code de l'éducation
- Article R914-139 du code de l'éducation

Les maîtres contractuels ou agréés exerçant dans les établissements privés sous contrat sont affiliés au régime général de la sécurité sociale (RGSS) et aux régimes de retraites complémentaires.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions applicables en matière de départ à la retraite.

I. **La retraite des enseignants relevant des établissements d'enseignement privés sous contrat**

Le départ à la retraite est une cessation définitive de fonctions qui entraîne la résiliation du contrat.

1.1 La retraite du régime général

Les enseignants du privé relèvent du régime général pour tout ce qui concerne leur retraite.

La demande d'évaluation des droits à une pension de retraite doit être formulée auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) un an avant la date de départ souhaitée. De même, à cette occasion, l'agent doit demander le bénéfice du régime additionnel de retraite (RAR).

Une fois ces démarches effectuées, l'enseignant renseigne l'annexe 1 et l'adresse par voie hiérarchique à la DEEP, au plus tard le :

15 février 2021 pour un départ au 1^{er} septembre 2021

Afin d'harmoniser les droits des agents publics notamment avec ceux des fonctionnaires, un maître peut sous certaines conditions bénéficier du régime temporaire de retraite.

1.2 Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RETREP)

1.2.1 Conditions générales additionnelles d'éligibilité

Les personnels doivent au moment où ils demandent la liquidation d'avantages temporaires de retraite, être titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif et avoir atteint l'âge de 60 ans ou de 55 ans si, dans ce dernier cas, le maître justifie de quinze années de service accomplis à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel en qualité d'instituteur. Les services accomplis à temps incomplet sont décomptés au prorata de leur durée effective.

Il convient de préciser que la durée des services exigée pour **les instituteurs** est progressivement portée de 15 à 17 ans. Aussi, l'âge légal d'ouverture des droits est porté progressivement de 55 à 57 ans. Les instituteurs ayant obtenu un contrat définitif mais qui n'auraient pas exercé durant 15 années, ne pourront prétendre à la retraite anticipée des instituteurs. En revanche, les professeurs totalisant 15 années de service en qualité d'instituteur peuvent partir à la retraite à partir de 55 ans.

1.2.2 Cas d'admission au RETREP sans condition d'âge

Cette admission est ouverte dans les cas suivants :

- Lorsque le maître se trouve dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions après avis de la commission de réforme
- Lorsque le maître est parent d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80 %) à condition qu'ils aient pour cet enfant interrompu ou réduit son activité et accompli 15 ans de services effectifs ou plus
- Lorsque le maître ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque sous réserve qu'il ait accompli au minimum 15 années de services effectifs
- Lorsque le maître est parent de 3 enfants, nés avant le 1^{er} janvier 2012, qu'il justifie de 15 années de services effectifs

1.3 Les modalités de mise en œuvre

Calendrier de déploiement

1.3.1 Evaluation

La demande d'évaluation des droits en vue de l'obtention du RETREP doit être adressée à la DEEP à l'adresse suivante : ce.deep@ac-versailles.fr, **un an et demi avant la date prévue de départ** soit au plus tard le :

1^{er} mars 2021 pour un départ au 1^{er} septembre 2022

1.3.2 Liquidation

Les maîtres souhaitant obtenir la liquidation de leurs droits en vue du bénéfice du RETREP pour la rentrée scolaire 2020 doivent faire la demande de dossier auprès de la DEEP (ce.deep@ac-versailles.fr), renseigner l'annexe 1 et la renvoyer à cette même adresse.

Il est nécessaire de prévoir **un délai minimal de 6 mois** entre la demande et la date souhaitée de départ en retraite. Dès lors, la demande devra parvenir au service de gestion au plus tard le :

15 février 2021 pour un départ au 1er septembre 2022

II. Conditions encadrant les droits au départ à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite varie selon la situation du maître tout comme la possibilité d'exercice au-delà de la limite d'âge.

2.1 Ouverture des droits à la retraite et limite d'âge

L'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite ainsi que la limite d'âge varient selon que le maître a exercé en tant que professeur des écoles ou comme instituteur (cf. annexe 2).

Les enseignants ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite en cours d'année sont maintenus en activité jusqu'au 31 août, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge ou mis à la retraite pour invalidité. La liquidation de la pension intervient le premier jour du mois suivant la cessation d'activité. Afin de ne pas subir d'interruption de rémunération entre le dernier jour d'activité et la liquidation, le maître doit solliciter un départ le 1^{er} jour du mois.

Les instituteurs peuvent sous réserve de l'avis favorable du chef d'établissement et de la DEEP poursuivre leur activité jusqu'à 67 ans. La demande doit être formulée annuellement accompagnée d'un certificat médical.

2.2 Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

La prolongation d'activité peut être accordée lorsque l'agent atteint la limite d'âge statutaire, après application, le cas échéant, des droits à recul de limite d'âge dans les cas suivants :

- Recul d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans

Ou

- Recul d'une année si l'agent est père ou mère de 3 enfants vivants au moment de son cinquantième anniversaire.

Le cumul de ces dispositions n'est pas possible sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit au versement d'une allocation aux adultes handicapés.

Le terme de cette période est appelé « limite d'âge personnelle ». Un maître ayant atteint la limite d'âge ou la limite d'âge personnelle durant l'année scolaire et n'ayant pas les conditions de trimestres requis auprès du régime général peut obtenir une prolongation d'activité sous réserve des nécessités de service et de sa condition physique.

Cette prolongation d'activité peut être accordée dans la limite de 10 trimestres et du nombre de trimestres requis pour l'obtention d'une pension à taux plein auprès du régime général.

La demande devra être formulée auprès de la DEEP, sous couvert du chef d'établissement et comporter un relevé de la CNAV ainsi qu'un certificat médical.

De même, un enseignant atteint par la limite d'âge en cours d'année et disposant de l'ensemble des trimestres nécessaires pour l'obtention d'une pension à taux plein peut, sous réserve de l'avis favorable du chef

d'établissement et sur autorisation de la DEEP être maintenu en activité jusqu'au 31 juillet.

NB : ces dispositions ne concernent que les maîtres en contrat définitif

5/8

III. Le Régime additionnel de retraite (Rar)

Le régime additionnel de retraite est obligatoire, il a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2005 en faveur des fonctionnaires. Il permet notamment aux fonctionnaires ayant cotisés à partir du 1^{er} janvier 2005 de bénéficier de revenus complémentaires après la cessation de leur activité.

L'ouverture des droits des bénéficiaires est subordonnée à la condition :

- qu'ils justifient de dix-sept années de services en qualité de personnels enseignants habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat

- soit qu'ils aient atteint l'âge de soixante-deux ans et aient été admis à la retraite, soit qu'ils bénéficient d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat.

Il convient de distinguer les droits ouverts au bénéfice du RETREP et ceux ouvrant droit au Rar. Un maître ayant cotisé 15 années de services pourra bénéficier du RETREP mais pas du Rar. Les maîtres relevant de cette situation pourront uniquement prétendre au paiement des cotisations salariales versées au titre du régime de retraite.

Enfin, la liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire. Il conviendra d'en formuler la demande en même tant que la demande d'admission à la retraite. La demande devra être formulée au moyen du formulaire ci-joint (cf. annexe 3) au plus tard le :

15 février 2021 pour un départ au 1^{er} septembre 2021

IV. Départ anticipé à la retraite pour carrière longue

4.1 Dispositions générales

Sont éligibles à un départ anticipé au titre des carrières longues, les personnels qui ont débuté leur activité avant 20 ans.

Toutefois, ***les instituteurs et professeurs des écoles sont tenus de terminer l'année scolaire.***

4.2 Les conditions d'octroi et modalités de mise en œuvre

La possibilité d'un départ anticipé à la retraite est ouverte aux maîtres justifiant d'un certain nombre de trimestres cotisés, tous régimes de

base confondus, sur l'ensemble de la carrière dont la durée varie selon l'âge de départ à la retraite (cf. annexe 6).

Outre les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré (services à temps partiel ou temps complet, services auxiliaires validés à temps plein ou partiel, cessation progressive d'activités...), certains trimestres sont « réputés cotisés » comme ceux liés à la maternité et tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués sur le compte personnel de prévention et de pénibilité.

D'autres périodes sont considérées comme cotisées, dans les limites suivantes :

- 2 trimestres au titre des périodes d'invalidité
- 4 trimestres au titre du service national
- 4 trimestres au titre des périodes de maladie ou accident du travail
- 4 trimestres au titre des périodes de chômage indemnisé

NB : dans le cas d'une retraite anticipée pour carrière longue, la pension est automatiquement calculée à taux plein.

Les maîtres susceptibles d'être concernés par ce dispositif devront prendre contact avec leur caisse de retraite qui leur fournira l'autorisation d'un départ anticipé ainsi que le relevé de leurs trimestres.

Ils devront renseigner l'annexe 1 « Demande de régime additionnel de retraite » visée par le supérieur hiérarchique et la renvoyer à la DEEP (ce.deep@ac-versailles.fr).

V. Départ anticipé en retraite au titre du handicap

Les personnels en situation de handicap peuvent bénéficier d'une retraite anticipée sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Justifier d'une durée d'assurance et de périodes cotisées dont la durée varie selon leur âge (cf. annexe 5).
- Etre atteint d'une incapacité permanente **d'au moins 50%**.

La demande est à formuler auprès de la CNAV qui délivrera un justificatif de situation et effectuera un calcul estimatif de la pension à laquelle le demandeur peut prétendre.

Le maître devra également renseigner l'annexe 3 « Demande de régime additionnel de retraite » et la renvoyer à la **DEEP** (ce.deep@ac-versailles.fr) dans le délai précité.

En précision, depuis le 1^{er} janvier 2016, la prise en compte de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) n'est plus exigée. Dès lors, il n'est pas nécessaire que le taux d'incapacité soit reconnu à la date de la demande ou à la date d'effet de la pension.

NB : la retraite anticipée au titre du handicap n'a pas de lien avec la retraite pour invalidité.

VI. Retraite progressive

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une part de pension de retraite.

6.1 Conditions d'éligibilité :

- Relever du régime général d'assurance vieillesse prévu par le code de la sécurité sociale.
- Totaliser 150 trimestres de cotisation validés au titre de l'assurance vieillesse.
- Être âgé(e) à minima de 60 ans.

6.2 Situation administrative

Pour le maintien de leur contrat les maîtres intéressés devront accomplir un service d'enseignement à temps partiel d'une quotité de 50 % ou 75% d'un temps complet. Les droits à pension seront recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite pour une prise en compte de ces périodes d'activité.

NB : En application de l'article 3 de la loi du 5 janvier 2005 un maître bénéficiant d'une retraite progressive, ne peut demander le bénéfice du régime additionnel. La cessation d'activité subordonne le droit au Rar. Dès lors, un maître détenteur d'un contrat ne peut en demander la jouissance.

6.3 Modalités de calcul et de service de la retraite progressive

En application de l'article R351-41 modifié du code de la sécurité sociale, la fraction de la pension de retraite est désormais égale à la différence entre 100% et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet.

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, le maître doit s'adresser à ses organismes pour constituer son dossier d'admission, connaître la recevabilité de sa demande ou obtenir tout autre information.

Les maîtres qui ne souhaitent pas subir d'interruption de rémunération entre le dernier jour d'activité et la liquidation doivent solliciter leur départ le 1^{er} jour du mois.

6.4 Calendrier

La demande doit être formulée au moyen de l'imprimé joint en annexe 3 et adressé à la DEEP avant le lundi 8 mars 2021, délai de rigueur pour une mise en œuvre à la rentrée 2021.

VII. Cumuls emploi retraite

Un maître admis à la retraite (au titre du RETREP ou du régime général de sécurité sociale) peut être recruté dans un établissement

d'Enseignement privé sous contrat, y compris dans le dernier établissement où il exerçait sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Etre recruté en qualité de maître délégué, à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires.
- Etre titulaire d'un diplôme de niveau II.
- Respecter le délai de 6 mois, dans le cas où le maître reprend une activité chez le même employeur (Education nationale et Jeunesse).

Avant toute reprise d'activité, le titulaire d'une pension doit s'assurer des règles de plafonnement des revenus qui pourraient être applicables et consulter l'organisme qui lui verse cette pension, à savoir :

- L'Association pour la prévoyance collective (APC) pour les maîtres qui bénéficient des avantages temporaires de retraite au titre du RETREP
- La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et les régimes complémentaires (AGIRC, ARRCO...) s'il bénéficie d'une pension servie par ces régimes.

Les dispositions des articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 prévoient depuis le 1^{er} janvier 2015, qu'un assuré déjà bénéficiaire d'une pension de retraite et qui reprendrait une nouvelle activité, y compris si cette nouvelle activité donne lieu à cotisation dans un nouveau régime, ne capitalise plus de nouveaux droits à la retraite.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire.

Pour la Rectrice par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

signé : Marine LAMOTTE D'INCAMPS